



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2022-034

PUBLIÉ LE 4 MAI 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

25-2022-04-29-00007 - Campagne d'ouverture de 30 places de CADA Doubs 2022 (12 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF**

25-2022-05-03-00001 - Arrêté portant distraction du régime forestier - Forêt communale de Chapelle des Bois (2 pages) Page 16

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports**

25-2022-05-03-00002 - Arrêté A36 passerelle Marchaux (4 pages) Page 19

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine**

25-2022-05-02-00002 - arrêté portant mise en demeure :**[??]** de respecter le règlement (CE) n°338/97 modifié du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;**[??]** de respecter l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements européens (CE) n° 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 et (CE) n° 865/2006 modifié de la Commission européenne du 4 mai 2006**[??]**Etablissement « LA CITADELLE MUSEUM DE BESANCON »**[??]** 99 rue des Fusillés de la Résistance**[??]**25000 BESANCON (5 pages) Page 24

## **Préfecture du Doubs /**

25-2022-05-04-00002 - Arrêté renouvellement agrément garde chasse Michel BUFFET (2 pages) Page 30

25-2022-05-04-00004 - délégation de signature à M. Cyril THEILLET**[??]** directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (4 pages) Page 33

25-2022-05-04-00003 - délégation de signature à M. Guy FISCHER**[??]** Directeur de la citoyenneté et des libertés (5 pages) Page 38

## **Préfecture du Doubs / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

25-2022-05-04-00001 - AUTORISATION DE PENETRER SUR DES PARCELLES PRIVEES DE LA COMMUNE DE SAINT-VIT - ETUDES PREALABLES AMENAGEMENT ZAE CHAMPS CHEVAUX (6 pages) Page 44

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-04-29-00007

Campagne d'ouverture de 30 places de CADA  
Doubs 2022



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

## **LE PRÉFET**

### **Campagne 2022 d'ouverture de 30 places de CADA dans le département du Doubs**

*Document publié au recueil des actes administratifs*

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places en 2021, le Gouvernement a décidé la création de 2500 nouvelles places de CADA en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Doubs en vue de l'ouverture de 30 nouvelles places.

**Date limite de dépôt des projets : le 1<sup>er</sup> juin 2022**

**Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 (ANNEXE 1)**

#### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le Préfet du département du Doubs, 3 avenue de la Gare d'Eau 25000 Besançon, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### **2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

**La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 30 places de CADA dans le département du Doubs.**

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

#### **3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30 % de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

**4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juin 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version « papier » ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier transmis par voie numérique ou par clé USB).

Le dossier de candidature en version papier et version dématérialisée devra être adressé à :

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
du Doubs (DDETSPP)  
Service Emploi – Solidarités  
5 voie Gisèle Halimi BP 91705  
25043 BESANCON CEDEX**

Contacts à la DDETSPP : [laurent.vienot@doubs.gouv.fr](mailto:laurent.vienot@doubs.gouv.fr) / [frederic.dogbe@doubs.gouv.fr](mailto:frederic.dogbe@doubs.gouv.fr)

Le dossier de candidature devra porter la mention « ***Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – Projet de (nombre) places*** ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

**5 – Composition du dossier :**

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (ANNEXE 2) ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

☞ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

☞ un dossier financier comportant (ANNEXE 3) :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### **6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA :**

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 1<sup>er</sup> juin 2022.

Fait à Besançon, le **29 AVR 2022**

Le Préfet pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

## **LE PRÉFET**

### **Campagne 2022 d'ouverture de 30 places de CADA dans le département du Doubs**

#### **ANNEXE 1**

#### **Note d'information relative aux ouvertures de places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) au titre de l'année 2022**

Dans le contexte de mise en place du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023 et de poursuite de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2022, **2 500 nouvelles places de CADA ont vocation à être ouvertes en 2022, potentiellement à compter du 1er juillet 2022.**

Les CADA sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux et médicaux sociaux mentionnés aux articles L. 312-1 et L. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ils ont à ce titre pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social, administratif et juridique des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, au sens de l'article L. 521-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont par ailleurs fixées dans le cadre de conventions d'une durée de cinq ans conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires selon le modèle défini par le décret du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers. À la suite de l'adoption de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, le cahier des charges des CADA a été actualisé dans le cadre de l'arrêté du 19 juin 2019.

Le renforcement de capacités en CADA fait partie intégrante du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et du système d'orientation régionale.

Leur financement est assuré par le biais de dotations globales de financement imputées sur l'action n°2 intitulée « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 de la mission « Immigration, asile et intégration ».

Les places de CADA doivent être intégrées au système d'information du dispositif national d'accueil (DNA), le DN@.

## Calendrier de la campagne d'ouverture des places de CADA

<b>Calendrier 2022</b> <b>relatif à l'ouverture de places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile</b> <b>relevant de la compétence de la préfecture du département du Doubs</b>	
Capacités à créer dans le département	<b>30 places par création de nouvelles places ou extension de places existantes</b>
Mise en œuvre	<b>Ouverture des places à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022</b>
Population cible	<b>Demandeurs d'asile</b>
Calendrier prévisionnel	<b>Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA d'ici le 6 mai 2022</b> <b>Date limite de dépôt le 1<sup>er</sup> juin 2022</b>



**Campagne 2022 d'ouverture de 30 places de CADA dans le département du Doubs**

**ANNEXE 2**

**Fiche descriptive du projet**

Nom de l'organisme et sigle	.....
Lieu d'implantation de la structure	Commune : ..... Département : ..... Région : .....
Tel / courriel	Tel : ..... Courriel : .....
Type de création de places et nombre de places	<input type="checkbox"/> Création d'un CADA (places non adossées à un CADA existant) : Si oui : <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : ..... <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :
	<input type="checkbox"/> Extension (places adossées à un CADA existant). Si oui : – Nombre de places : ..... – Numéro DN@ du CADA existant : ..... – Capacité d'accueil actuelle du CADA : ..... places. – Structure actuelle du CADA (collectif, diffus, mixte) : ..... – Nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : .....

	<p>Type de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : ...</p> <p><input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :</p>
Date(s) prévisionnelle(s) d'ouverture (même indicative)	<p><input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le 1<sup>er</sup> juillet 2022 sous réserve d'un délai de prévenance d'1 mois</p> <p><input type="checkbox"/> Montée en charge progressive :</p> <p>1. ... places ouvriront le... JJ/MM/AAAA</p> <p>2. ... places ouvriront le... JJ/MM/AAAA</p> <p>3. ... places ouvriront le... JJ/MM/AAAA</p> <p>4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i></p>
Type de structure	<p><input type="checkbox"/> Collectif uniquement. Si oui, nombre de places : ...</p> <p><input type="checkbox"/> Diffus uniquement. Si oui, nombre de places : ...</p> <p><input type="checkbox"/> Mixte. Si oui : nombre de places en collectif : ... / nombre de places en diffus : .....</p>
Public(s) qui peut y être accueilli	<p><input type="checkbox"/> Familles. Si oui, nombre de places pour familles : ...</p> <p><input type="checkbox"/> Personnes isolées : Si oui, nombre de places pour personnes isolées : ...</p> <p><input type="checkbox"/> Modulable : Si oui nombre de places modulables : ...</p>
Encadrement (ETP)	<p><b>Si extension d'un CADA :</b></p> <p>&gt; Avant l'extension :</p> <p>– Nombre d'ETP : ...</p> <p>– dont personnel socio-éducatifs : ...</p> <p>– taux d'encadrement : ... ETP pour ... personnes accueillies.</p>

	<p>&gt; Après l'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'ETP : ...</li> <li>- dont personnel socio-éducatifs : ...</li> <li>- taux d'encadrement : ... ETP pour ... personnes accueillies.</li> </ul> <p>S'il y a des ETP supplémentaires, préciser leur origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : ... ETP.</li> <li>- recrutement : ... ETP.</li> </ul> <p><b>Si création de CADA :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'ETP : ...</li> <li>- dont personnel socio-éducatifs : ...</li> <li>- taux d'encadrement : ... ETP pour ... personnes accueillies.</li> </ul> <p>Préciser l'origine des ETP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : ... ETP.</li> <li>- recrutement : ... ETP.</li> </ul>
<p>État d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Organisme déjà propriétaire du bâti :</li> <li><input type="checkbox"/> Organisme déjà locataire du bâti :</li> <li><input type="checkbox"/> Organisme qui sera locataire du bâti :</li> </ul> <p>Si oui, état des contacts avec le(s) bailleur(s) : .....</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Organisme qui sera propriétaire du bâti :</li> </ul> <p>Si oui, état des contacts avec le(s) vendeur(s) : .....</p>
<p>Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place et par</p>	<p><b>Si extension d'un CADA :</b></p> <p>&gt; Avant l'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ..... €</li> </ul>

<p>jour).</p> <p><i>Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CADA, après extension, le cas échéant</i></p>	<p>– Coût journée par place (année pleine) : ... €.</p> <p>&gt; Après l'extension :</p> <p>– Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ..... €</p> <p>– Coût journée par place (année pleine) : ... €.</p>
	<p><b>Si création de CADA :</b></p> <p>– Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ..... €</p> <p>– Coût journée par place (année pleine) : ... €.</p>
	<p><b>Création ou extension – explication succincte des nouvelles dépenses prévues (locations, recrutement, frais d'installation...) :</b></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>Autres précisions utiles</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>

**Campagne 2022 d'ouverture de 30 places de CADA dans le département du Doubs**

**ANNEXE 3**

**Modèle de budget prévisionnel**

<b>Opérateur</b>	
<b>Nombre de places gérées en 2022</b>	
<b>Nombre de journées prévisionnelles en 2022</b>	

À compléter en deux exemplaires : un budget prévisionnel pour 2022 et un budget prévisionnel pour 2023 en année pleine au format normalisé prévu par le code de l'action sociale et des familles

S'agissant des budgets prévisionnels, ils devront prendre en compte un coût cible de 19,50 euros par jour et par place.

S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les coûts supplémentaires résultant des places qui seront créées.

Il est par ailleurs rappelé que le gestionnaire s'engage à adopter le cadre budgétaire normalisé applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux en vigueur.

<b>CHARGES</b>	<b>Montant</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Montant</b>
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>		<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		<b>74 – Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 – Services extérieurs</b>		– Ministère de l'Intérieur	
Locations		–	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		–	
Documentation		Département(s) :	
		–	

<b>62 – Autres services extérieurs</b>		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		–	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		–	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 – Impôts et taxes</b>		–	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		– Fonds Asile Migration et Intégration	
<b>64 – Charges de personnel</b>		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		<b>75 – Autres produits de gestion courante</b>	
<b>65 – Autres charges de gestion courante</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
<b>66 – Charges financières</b>		<b>76 – Produits financiers</b>	
<b>67 – Charges exceptionnelles</b>		<b>77 – produits exceptionnels</b>	
<b>68 – Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86 – Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 – Contributions volontaires en nature</b>	
860 – Secours en nature		87 – Bénévolat	
861 – Mise à disposition gratuite de biens et services		87 – Prestations en nature	
862 – Prestations			
864 – Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	



Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-05-03-00001

Arrêté portant distraction du régime forestier -  
Forêt communale de Chapelle des Bois



**Arrêté N°25-2022-  
PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER  
FORET COMMUNALE DE CHAPELLE DES BOIS**

**Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS – M. COLOMBET (Jean-François)

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** la demande présentée par la commune de Chapelle des Bois, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 24 mars 2022 tendant à obtenir l'autorisation de distraire du régime forestier 2,9826 ha de terrain situés sur le territoire de la commune de Chapelle des Bois et 0,7485 ha de terrain situés sur le territoire de la commune de Chatelblanc ;

**Vu** l'avis favorable de l'ONF en date du 21 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit de pâtures pures, non boisées situées en dehors du périmètre forestier géré et matérialisé comme tel sur le terrain,

**CONSIDERANT** que cette distraction répond au souhait de régulariser le périmètre bénéficiant du régime forestier avec la réalité des usages du terrain et du périmètre réellement géré en prévision de la révision du document d'aménagement,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Sont distraites du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :


Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface distraite du régime forestier (ha)
A	15	Le Gros Nondance	2,9480	0,8300
A	17	Le Gros Nondance	0,0910	0,0455
A	24	Le Gros Nondance	204,6809	1,0500
H	19	Nondance	395,0000	0,0395
H	20	Nondance	0,4430	0,4430
H	22	Nondance	0,0666	0,0666
H	24	Nondance	0,3080	0,3080
H	30	Nondance	26,0256	0,2000
<b>Surface totale distraite du régime forestier sur le territoire communal de Chapelle-des-Bois</b>				<b>2,9826</b>
D	121	Chatel Neuf	0,0185	0,7485
<b>Surface totale distraite du régime forestier sur le territoire communal de Chatelblanc</b>				<b>0,7485</b>
<b>Surface totale distraite du régime forestier</b>				<b>3,7311</b>

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, le Maire de la commune de Chapelle des Bois, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Chapelle des Bois et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 3 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
Et par subdélégation

  
Frédéric CHEVALLIER  
Chef de l'unité nature, forêt

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-05-03-00002

Arrêté A36 passerelle Marchaux

**Arrêté N°**

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 dans les deux sens durant les travaux de renforcement de la passerelle reliant les aires de service de Marchaux au PR 111+800.

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

**Vu** l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

**Vu** l'avis favorable du service de gestion et de contrôle des réseaux autoroutiers concédés du 11 avril 2022 ;

**Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Doubs du 11 avril 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière du 8 avril 2022 ;

**Considérant** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de renforcement de la passerelle de Marchaux au PR111+800 ;

**Considérant** que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : le trafic horaire prévu pourra être supérieur à 1200 véh/h lorsqu'une voie de circulation sera neutralisée, l'interdistance entre ce chantier et un autre chantier peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les travaux concernent le renforcement de la passerelle reliant les aires de service de Marchaux, située au PR 111+800 sur l'A36.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 9 mai 2022 au 20 mai 2022 dans les deux sens de circulation.

### Article 2 :

Le chantier sera réalisé sous neutralisation de la voie de gauche des deux sens de circulation du PR110+900 au PR113+200 du 9 mai au 20 mai 2022. Le balisage sera maintenu le week-end.

Au droit de la zone de chantier, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90km/h.

### Article 3 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » pour les raisons suivantes :

– le trafic horaire prévu pourra être supérieur à 1200 véh/h lorsqu'une voie de circulation sera neutralisée : **dérogation à l'article 8** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;

– l'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur : **dérogation à 11 de l'arrêté susvisé.**

**Article 4 :**

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et le reporter la fin de chantier jusqu'au 24 mai 2022 dans les mêmes conditions d'exploitation. Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la direction départementale des territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Dans le cas où les opérations seraient terminées avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

**Article 5 :**

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la neutralisation des voies de gauche seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

**Article 6 :**

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet.

**Article 7 :**

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les panneaux à messages variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les panneaux à messages variables sur accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr).

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 9 :**

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
par délégation, le responsable adjoint du service  
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires

  
Julien TERPENT-ORDASSIERE

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-05-02-00002

arrêté portant mise en demeure :

- de respecter le règlement (CE) n°338/97 modifié du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
  - de respecter l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements européens (CE) n° 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 et (CE) n° 865/2006 modifié de la Commission européenne du 4 mai 2006
- Etablissement « LA CITADELLE MUSEUM DE  
BESANCON »  
99 rue des Fusillés de la Résistance  
25000 BESANCON





# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

## ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure

- de respecter le règlement (CE) n°338/97 modifié du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- de respecter l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements européens (CE) n° 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 et (CE) n° 865/2006 modifié de la Commission européenne du 4 mai 2006 ;

Etablissement « LA CITADELLE – MUSEUM DE BESANCON »  
99 rue des Fusillés de la Résistance  
25000 BESANCON

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.170.1 et L.171-1 à 171.8

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** le règlement (CE) n°338/97 modifié du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissement, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements européens (CE) n° 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 et (CE) n° 865/2006 modifié de la Commission européenne du 4 mai 2006 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévues à l'article R.413-6 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP SV EN 2022-25-2022-03-09-00006 du 9 mars 2022 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'un établissement fixe et permanent destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

**VU** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** le contrôle de l'établissement « La Citadelle - Muséum de Besançon » (établissement zoologique à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère), réalisé par les services de la Direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté le 28 septembre 2021 ;

**VU** le rapport de manquement administratif n° OF20210928-249 en date du 01 décembre 2021 résultant du contrôle du 28 septembre 2021 ;

**VU** les observations apportées en réponse sur le rapport d'inspection n° OF20210928-249, par la Ville de Besançon, par courrier en date du 18 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** la liste des espèces relevant de l'annexe A du règlement européen (CE) n° 338/97 modifié,

**CONSIDERANT** que le rapport du 01 décembre 2021 fait mention de la présentation au public, sans les certificats intracommunautaires (CIC) requis, de spécimens naturalisés relevant d'espèces en annexe A,

**CONSIDERANT** que le rapport du 01 décembre 2021 fait mention de la détention d'animaux morts relevant d'espèces en Annexe A, conservés en « chambre froide » sans justification d'origine,

**CONSIDERANT** que le rapport du 01 décembre 2021 fait mention de la détention d'animaux morts relevant d'espèces en annexe A ou d'espèces protégées sur le territoire national, conservés en « chambre froide » en vue de leur naturalisation ultérieure,

**CONSIDERANT** que le rapport du 01 décembre 2021 fait mention de la présentation au public de spécimens vivants relevant d'espèces en Annexe A, sans les certificats intracommunautaires requis, ou présentant des problèmes d'identification individuelle,

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement « La Citadelle – Muséum de Besançon » de respecter le règlement européen (CE) n° 338/97 et l'arrêté ministériel du 30 juin 1998,

**CONSIDERANT** que la DREAL-BFC ne se prononcera sur la régularisation et la délivrance des certificats intracommunautaires (CIC) pour chaque spécimen concerné, qu'après examen, au cas par cas, des pièces justificatives transmises par l'établissement « La Citadelle – Muséum de Besançon »,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DESTINATAIRE**

L'établissement de présentation zoologique à caractère fixe et permanent « La Citadelle - Muséum de Besançon » implanté au 99 rue des Fusillés de la Résistance – 25000 Besançon, et géré par son représentant légal, la Ville de Besançon (représentée par Madame la Maire de Besançon) dont le siège social est situé au 02 rue Mégevand – 25000 Besançon, est mis en demeure de régulariser les manquements administratifs listés dans les articles 2 et 3 suivants.

### **ARTICLE 2 : OBJET**

Dans le délai de 6 semaines à compter de l'accusé réception de la notification du présent arrêté, l'établissement « La Citadelle – Muséum de Besançon » devra :

- déposer sur l'application nationale i-CITES, les demandes de CIC pour les animaux naturalisés ou les parties de spécimens concernant :
  - 1 squelette de Propithèque couronné – n° d'inventaire : 2019.1.11
  - 1 spécimen naturalisé de Propithèque couronné - n° d'inventaire : 2019.1.12
  - 1 crâne de Dauphin – n° d'inventaire : E2017.2.6
  - 1 spécimen naturalisé de Lynx boréal – n° d'inventaire : 2019.1.15
  - 2 défenses d'éléphant – n° d'inventaire : 2017.0.6
  - 1 spécimen d'Apollon du Jura – n° d'inventaire : 2010.2.1.4.1
- transmettre la copie des inventaires officiels sur lesquels sont consignés les spécimens naturalisés ou les parties de spécimens intégrés aux Collections patrimoniales des Musées de France ;
- transmettre la liste des animaux morts conservés en « chambre froide » en vue de leur naturalisation ultérieure, avec leurs justificatifs d'origine et d'acquisition licites ;
- pour les seules espèces de l'annexe A, déposer sur l'application nationale i-CITES les demandes de CIC de tous les spécimens vivants présentés au public, qui sont identifiés individuellement ;

- pour les seules espèces de l'annexe A, déposer sur l'application nationale i-CITES, les demandes de « CIC avec annexes photographiques » de tous les spécimens vivants présentés au public dont la taille est trop petite pour permettre une identification individuelle ;
- transmettre le cas échéant, la liste des spécimens, relevant d'espèces de l'annexe A, qui sont écartés de la présentation au public pour absence d'identification individuelle, et joindre la copie de leur « specimen report » en précisant le lieu où ils sont conservés ;
- transmettre la copie des déclarations de marquage (ou de lecture de marquage) du Tigre de Sibérie, faisant l'objet d'une double identification par transpondeur, ainsi que la copie de son certificat intracommunautaire afin de statuer sur l'éventuelle nécessité de remplacer son CIC actuel ;
- transmettre la copie des déclarations de marquage (ou de lecture de marquage) de l'Ibis chauve, faisant l'objet d'une double identification par transpondeur, ainsi que la copie de son certificat intracommunautaire afin de statuer sur l'éventuelle nécessité de remplacer son CIC actuel.

### **ARTICLE 3 : SPECIMENS MORTS**

Pour les spécimens conservés en vue d'une naturalisation ultérieure, relevant d'espèces de l'annexe A ou protégées sur le territoire national, en l'absence d'éléments de traçabilité permettant de déterminer leur origine et acquisition licites, les cadavres devront être détruits conformément à la réglementation. La copie des justificatifs de destruction (type bons d'équarrissage) devra être transmise à la DREAL-BFC, dans un délai de 15 jours après leur date de destruction.

Dans la mesure où l'établissement « La Citadelle - Muséum de Besançon » est encore en possession de CIC avec le code « LIV » délivrés pour des animaux vivants alors que ces derniers sont décédés et que leurs dépouilles ont été détruites ou ne seront pas conservées pour naturalisation ultérieure, lesdits certificats doivent être retournés à la DREAL-BFC dans les six semaines suivant l'accusé réception de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues aux articles et L.171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement « La Citadelle - Muséum de Besançon » par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois.

**ARTICLE 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs et le Directeur de la DREAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,
- M. le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- Mme Anne VIGNOT, maire de Besançon.

Fait à Besançon, le **02 MAI 2022**

Le Préfet



**Jean-François COLOMBET**

Préfecture du Doubs

25-2022-05-04-00002

Arrêté renouvellement agrément garde chasse  
Michel BUFFET



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

**VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet;

**VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;

**VU** la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de VELESMES-ESSARTS à M. Michel BUFFET, par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**VU** l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel BUFFET ;

**VU** l'arrêté n°25-2017-05-09-007 du 05 mai 2017 d'agrément de M. Michel BUFFET

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de M. Michel BUFFET, né le 19/05/1947 à Besançon (25), en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la chasse, prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de VELESMES-ESSARTS représentée par son président, sur le territoire de la commune de Velesmes-Essarts, est renouvelé..

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 96  
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/2

**Article 3:** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel BUFFET, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4:** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 5:** La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel BUFFET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon*

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2022-05-04-00004

délégation de signature à M. Cyril THEILLET  
directeur de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

**Arrêté N°**  
Portant délégation de signature à M. Cyril THEILLET  
directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-04-29-00004 du 29 avril 2022 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- VU** la décision préfectorale du 22 avril 2022 nommant M. Cyril THEILLET directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à compter du 2 mai 2022 ;
- VU** la note de service du 26 septembre 2017 portant affectation de M. François VINOT, attaché d'administration de l'État sur le poste de chef du bureau de l'appui territorial au Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;
- VU** la note de service du 19 février 2018 portant affectation de Mme Christelle TAILLARDAT, attachée principale d'administration, au sein du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, sur le poste de cheffe du bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU** la note de service du 19 février 2018 portant affectation de Mme Marie WEBANCK, attachée principale d'administration, au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité, sur le poste de cheffe du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

- VU** la note de service du 31 janvier 2019 portant affectation de Mme Emilie PALLIX, attachée d'administration de l'État, sur le poste de cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations au sein du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à compter du 16 janvier 2019 ;
- VU** la décision du 22 mai 2020 portant affectation de M. Sylvain COLLOT, attaché d'administration de l'État, sur le poste d'adjoint au chef du bureau de l'appui territorial au sein du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à compter du 25 mai 2020 ;
- VU** le transfert du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité au sein de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

- **ARRETE** -

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Cyril THEILLET, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, tous documents administratifs et comptables concernant ce service dans les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département, à l'exclusion :

\* des arrêtés préfectoraux et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision,

\* du courrier destiné au Président de la République, aux ministres, parlementaires, conseillers régionaux et départementaux.

**Article 2** : En matières de contrôle de légalité, communes et intercommunalité, délégation est en outre donnée à Mme Marie WEBANCK, attachée principale, pour signer, concurremment avec M. Cyril THEILLET, les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril THEILLET, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Christelle TAILLARDAT, attachée principale, cheffe du bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques, Mme Marie WEBANCK, attachée principale d'administration, cheffe du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, Mme Emilie PALLIX, attachée, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations et M. François VINOT, attaché, chef de bureau de l'appui territorial.

**Article 4** : Délégation est en particulier donnée à M. Cyril THEILLET, en qualité de directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à l'effet de signer, les documents comptables relatifs aux opérations de mandatement concernant :

- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), dotation politique de la ville (DPV) programme 119 ;
- la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) exceptionnelle dans le cadre du plan France Relance, programme 362 ;
- les travaux divers d'intérêt local, et dotation de solidarité, programme 122 ;
- les amendes de police, programme 754 ;
- les subventions FNADT, programme 112 ;
- les subventions au titre du fonds « Transformation Numérique des Territoires », (FITN), programme 363 ;
- les subventions au titre de l'axe « Outiller la médiation numérique » du plan de relance, programme 364 « Cohésion »

En l'absence de Cyril THEILLET, ces délégations sont conférées à Mme Christelle TAILLARDAT et à M. François VINOT.

**Article 5** : Délégation est en outre donnée, concurremment avec M. Cyril THEILLET, à M. François VINOT, chef de bureau de l'appui territorial, à M. Sylvain COLLOT, adjoint au chef du bureau de l'appui territorial, à l'effet de signer, dans les mêmes matières énumérées à l'article 4, les documents comptables relatifs aux opérations de mandatement ainsi que les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

**Article 6** : Délégation est en outre donnée concurremment avec M. Cyril THEILLET, à Mme Emilie PALLIX, cheffe de bureau du bureau du contrôle budgétaire et des dotations, à l'effet de valider dans l'application ALICE (Application pour la Liquidation des Concours de l'État) le paiement des sommes dues aux collectivités au titre du FCTVA (fonds de compensation sur la valeur ajoutée) dès lors que les notifications de versement auront été signées par le secrétaire général de la préfecture.

**Article 7** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 8**: Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis, à titre de notification, à M. Cyril THEILLET, directeur, Mme Christelle TAILLARDAT, attachée principale, Mme Marie WEBANCK, attachée principale, à Mme Emilie PALLIX, M. François VINOT et M. Sylvain COLLOT, attachés, ainsi qu' au directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le - 4 MAI 2022

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2022-05-04-00003

délégation de signature à M. Guy FISCHER,  
Directeur de la citoyenneté et des libertés

## Arrêté N°

portant délégation de signature à M. Guy FISCHER,  
Directeur de la citoyenneté et des libertés

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-29-00004 du 29 avril 2022 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- VU** la décision préfectorale du 14 août 2018, portant affectation de M. Guy FISCHER, attaché hors classe d'administration de l'État, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, sur le poste de Directeur de la citoyenneté et de la légalité, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- VU** la décision préfectorale du 12 juin 2017, portant affectation de Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe à la directrice, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

- VU** la note du 27 décembre 2013 portant affectation de Mme Marianne THENARD, secrétaire administrative de classe normale, sur le poste d'adjoint au chef de la plate-forme régionale de la naturalisation au service de l'immigration et de l'intégration ;
  - VU** la note du 9 janvier 2018 portant affectation de Mme Lucie CAMELOT, secrétaire administratif de classe normale, sur le poste d'adjointe au chef de bureau de la plateforme asile et de chargée du traitement des demandes d'asile, au sein de la plateforme asile, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
  - VU** la note du 19 février 2018 portant affectation de Mme Murielle BEUGNOT, attachée d'administration de l'État, au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité, sur le poste de chef du bureau de la réglementation générale et des élections, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
  - VU** la décision du 3 mai 2019 portant affectation de Mme Annick LINARD, attachée d'administration de l'État sur le poste de cadre chargé du contentieux , à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;
  - VU** la décision du 22 décembre 2020 portant affectation de Mme Stéphanie VERRECHIA, attachée d'administration de l'Etat sur le poste d'adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections, à compter du 11 janvier 2021 ;
  - VU** la note du 21 avril 2021 portant affectation de M. Samuel MESNIER , attaché d'administration de l'État, au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité, sur le poste de chef des plate-formes asile et naturalisation, à compter du 17 mai 2021 ;
  - VU** la note du 21 avril 2021 portant affectation de Mme Lucie CORDIER-OUDOT attachée d'administration de l'État, sur le poste d'adjointe au chef du bureau de l'admission au séjour, à compter du 17 mai 2021;
  - VU** la décision préfectorale du 3 mai 2021 , portant affectation de M. Sylvain COURGENOULT, attaché d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à compter du 23 mai 2021 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## ARRETE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Guy FISCHER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la citoyenneté et des libertés de la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, tous documents administratifs et comptables concernant son service dans les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département, à l'exclusion :

\* des arrêtés préfectoraux et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision, à l'exception de ceux se rapportant aux :

- suspension et rétention de permis de conduire,
- récépissés de dépôt de déclaration de candidatures relatives à toutes élections.



\* des courriers destinés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux et régionaux.

Délégation est notamment donnée ainsi qu'il suit dans les matières ci-après :

**Réglementation générale, Elections, Profession réglementée des taxis et VTC, Missions de proximité « titres » CNI-passeports, Permis de conduire, SIV(hors CERT)**

En ces matières, délégation est en outre donnée à Mme Murielle BEUGNOT, attachée principale d'administration de l'État, à Mme Stéphanie VERRECHIA, attachée d'administration de l'Etat, pour signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

**Eloignement et contentieux**

En ces matières, délégation de signature est en particulier donnée à M. Guy FISCHER à l'effet de signer

- toute décision portant refus de séjour assorti d'une obligation à quitter le territoire et assignation à résidence dans le département du Doubs ;

- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées » ;

- tous mémoires, pièces et autres documents nécessaires à la défense de l'Etat, dans le cadre de contentieux d'urgence à l'exclusion des requêtes introductives d'instance, à transmettre à l'attention :

\* du tribunal administratif de Besançon, Lyon, Melun, Nancy, Paris, Strasbourg, Montreuil, et Versailles pour tout recours en annulation d'une obligation de quitter le territoire français, d'une réadmission Schengen ou DUBLIN pour les demandes d'asile déposées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 23 août 2018 susvisé, d'une assignation à résidence, d'une interdiction de retour, d'un placement en rétention administrative ou pour tout recours en référé ;

\* du Juge des libertés et de la détention de Evry, Lyon, Meaux, Metz, Paris, Strasbourg et Versailles pour toute demande de mainlevée de rétention d'un étranger placé en centre de rétention ;

\* de la Cour d'Appel de Colmar, Lyon, Metz, Paris et Versailles pour toute requête en appel formée contre une ordonnance de prolongation de rétention prononcée par le Juge des libertés et de la

détention et contre une ordonnance de refus de mainlevée de rétention par le juge des libertés et de la détention ;

- les saisines du juge des libertés et de la détention pour toute demande aux fins de prolongation de rétention administrative d'un étranger placé en centre de rétention ;
- les rétentions de passeport ou de document de voyage ;
- les laissez-passer européens ;
- les notifications des actes relatifs aux procédures d'éloignement ;
- les demandes d'identification d'un étranger démuné de document .

Dans ces matières, délégation est en outre donnée à Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur et, dans le cadre de leurs attributions, à M. Sylvain COURGENOULT, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à Mme Lucie CORDIER-OUDOT, adjointe au chef du bureau de l'admission au séjour, à M. Claude WEBANCK et Mme Annick LINARD, attachés d'administration de l'État, pour signer, concurremment avec M. Guy FISCHER ;

#### **Asile et Naturalisations.**

Dans ces matières, délégation est également donnée à M. Samuel MESNIER, attaché d'administration de l'État, chef des plateformes de l'asile et de la naturalisation, à Mme Lucie CAMELOT, adjointe au chef de bureau asile et Marianne THENARD, adjointe au chef de bureau naturalisation, pour signer, concurremment avec M. Guy FISCHER ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée en toutes matières, par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté en matière de **réglementation générale, élections, profession réglementée des taxis et VTC, missions de proximité « titres » CNI-passeports, permis de conduire et SIV (hors CERT)** sera également exercée concurremment par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur et par Mme Murielle BEUGNOT , attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau, Mme Stéphanie VERRECHIA, attachée.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté en matière d'**admission au séjour**, sera exercée concurremment par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur et par Mme LUCIE CORDIER-OUDOT, adjointe au chef du bureau de l'admission au séjour.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté en matière d'**éloignement et contentieux** sera exercée concurremment par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur, et par M. Sylvain COURGENOULT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté en matière d'**asile et Naturalisations**, sera exercée concurremment par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur, et M. Samuel MESNIER, attaché, chef des plateformes de l'asile et de la naturalisation.

**Article 7** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis, à titre de notification, à M. Guy FISCHER, Mme Aurélie VIENNET, Mme Murielle BEUGNOT, Mme Stéphanie VERRECHIA, M. Sylvain COURGENOULT, M. Samuel MESNIER, M. Claude WEBANCK, Mme Lucie CORDIER-OUDOT, Mme Annick LINARD, ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Besançon, le - 4 MAI 2022

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2022-05-04-00001

AUTORISATION DE PENETRER SUR DES  
PARCELLES PRIVEES DE LA COMMUNE DE  
SAINT-VIT - ETUDES PREALABLES  
AMENAGEMENT ZAE CHAMPS CHEVAUX



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

**ARRETE N° 25-2022-**

**POURSUITE DES ETUDES PREALABLES A L'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES  
CHAMPS CHEVAUX - SAINT VIT  
AUTORISATION DE PENETRER SUR LES PARCELLES PRIVEES**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande de Grand Besançon Métropole (GBM) relative au projet d'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) de Champs Chevaux située sur la commune de Saint-Vit, commune membre de GBM en date du 20 août 2019 ;

VU la délibération de la CAGB en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 relative au lancement opérationnel de l'aménagement de la ZAE Champs Chevaux à Saint-Vit, adoptée à l'unanimité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-005 du 30 août 2019 autorisant les agents de GBM à pénétrer sur des propriétés privées en vue de réaliser des études préalables à l'aménagement de la ZAE Champs Chevaux ;

Considérant que les études autorisées par l'arrêté précité du 30 août 2019 n'ont pas pu être achevées, et qu'il convient de poursuivre la réalisation du diagnostic archéologique et des études géotechniques et hydrologiques justifiant l'occupation temporaire partielle, par les services de GBM ou toute personne déléguée par elle, des propriétés privées listées dans les annexes au présent arrêté;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

**- A R R E T E -**

**Article 1er :** Les agents de Grand Besançon Métropole ou toute personne déléguée par elle sont autorisés à pénétrer dans les parcelles situées sur le territoire de la commune de Saint-Vit listées dans les plans et états parcellaires annexés afin d'y réaliser les travaux ci-après :

8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

- Etudes géotechniques : sondages destructifs et pressiométriques à la pelle mécanique ou avec une foreuse, essais d'infiltrations, mesures de la résistance du sol, caractérisation des dolines. La durée d'occupation sera ponctuelle sur la période couverte par la présente autorisation.

- Diagnostic archéologique : creusement de tranchées de sondage au moyen d'une pelle mécanique selon une largeur, profondeur et densité, à définir dans le cadre du projet scientifique d'intervention, et qui visera 10 % de la surface du projet. La durée d'occupation sera de un à deux mois sur la période couverte par la présente autorisation.

L'accès aux parcelles se fera directement depuis le chemin des Champs Chevaux et la rue de l'Orée du Bois.

**Article 2** : Les personnes désignées à l'article 1er ne pourront pénétrer sur les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment de celles prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de cet arrêté, **au moins cinq jours avant le commencement des travaux, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.**

**Article 3** : Toutes les dispositions prévues par la loi du 29 décembre 1892 s'appliqueront à l'occasion de la mise en œuvre de la présente autorisation.

**Article 4** : La présente autorisation est valable **un an** à compter de la date du présent arrêté; elle devra toutefois recevoir un commencement d'exécution, sous peine de péremption, **dans un délai de 6 mois.**

**Article 5** : La présente autorisation sera publiée et affichée en mairie de Saint-Vit **au moins dix jours avant le début d'exécution des travaux** ; elle sera présentée à toute réquisition.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le président de GBM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera transmise au maire de Saint-Vit.

Besançon, le 4 mai 2022

Le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

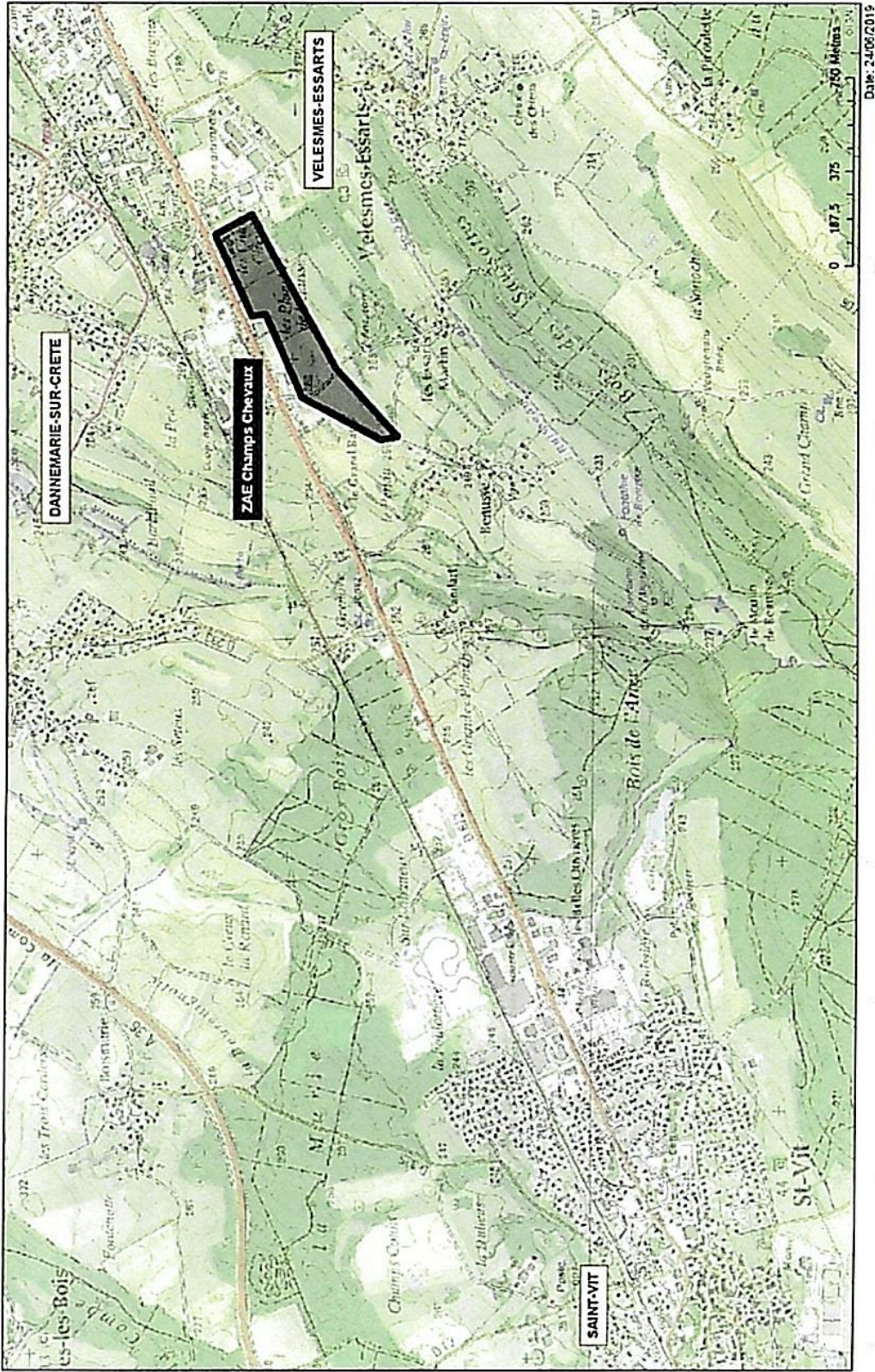


Philippe PORTAL



1. Carte de localisation du projet

Localisation ZAE Champs Chevaux





## 2. Périmètre du projet

### Périmètres du projet ZAE Champs Chevaux



#### Légende

- Périmètre projet (peut évoluer en fonction des études)
- Zonage PLU
- Sections cadastrales
- parcelles cadastrales sélection



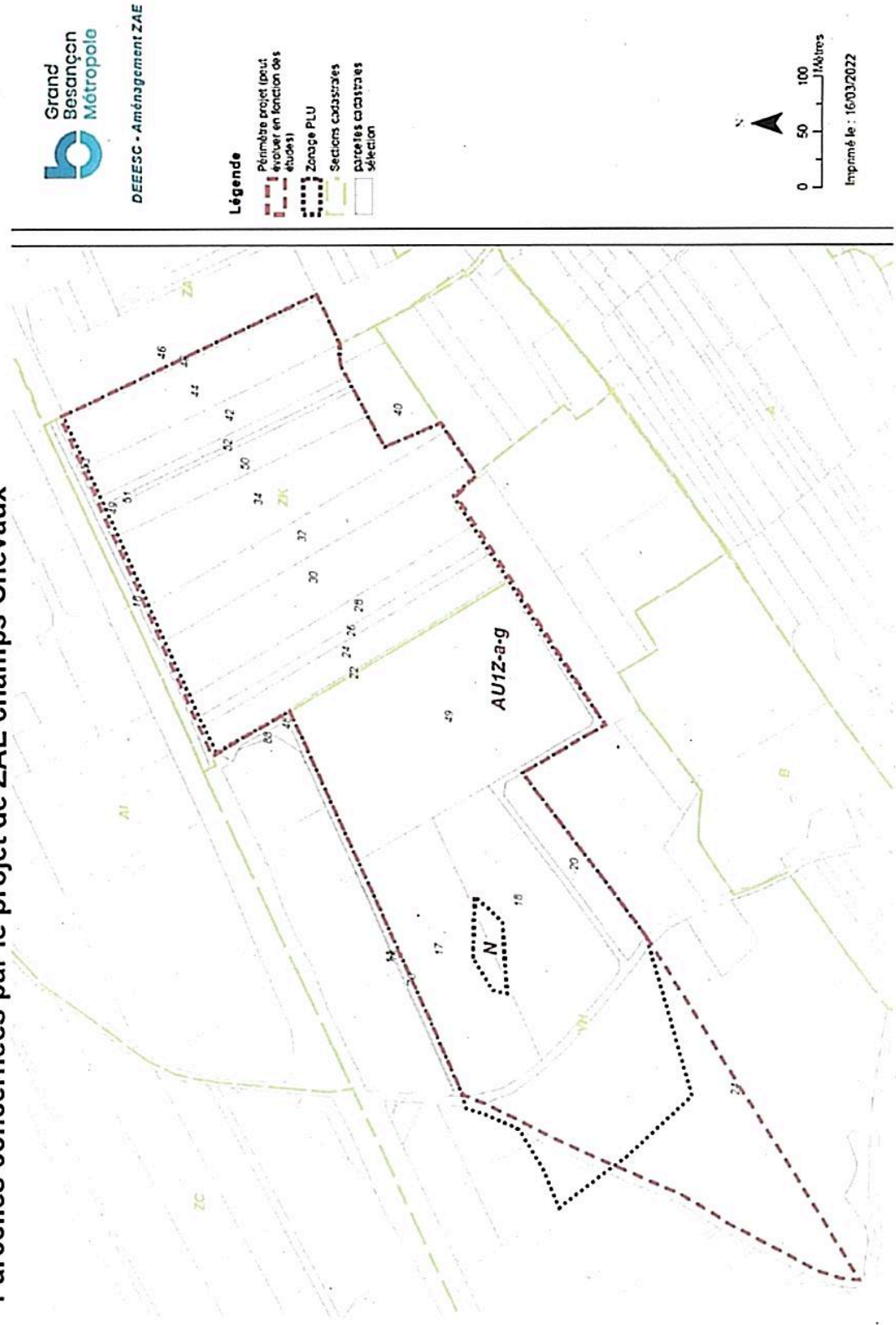
0 50 100  
Mètres

Imprimé le : 16/03/2022



### 3. Carte des parcelles concernées

## Parcelles concernées par le projet de ZAE champs Chevaux



4. Liste des parcelles concernées

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )
SAINT-VIT	ZK	24	7957
SAINT-VIT	ZK	32	11192
SAINT-VIT	ZK	42	8130
SAINT-VIT	YH	49	36300
SAINT-VIT	ZK	30	16207
SAINT-VIT	ZK	40	6574
SAINT-VIT	ZK	26	2929
SAINT-VIT	ZK	52	1073
SAINT-VIT	ZK	28	6066
SAINT-VIT	ZK	22	1107
SAINT-VIT	ZK	34	15752
SAINT-VIT	ZK	50	6643
SAINT-VIT	ZK	44	11856
SAINT-VIT	YH	20	5020
SAINT-VIT	YH	18	18820
SAINT-VIT	YH	17	19090
SAINT-VIT	ZK	51	147
SAINT-VIT	ZK	49	63
SAINT-VIT	ZK	46	715
SAINT-VIT	ZK	53	94
SAINT-VIT	YH	48	1492
SAINT-VIT	YH	88	478
SAINT-VIT	YH	24	69880
SAINT-VIT	YH	76	1258
SAINT-VIT	YH	14	310
SAINT-VIT	ZK	18	1590